

GE_GERICHTE ACJC/633/2026 vom 10. April 2026

GE Cour de justice, 2026-04-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_633_2026

FR: GE_GERICHTE ACJC/633/2026 du 10 avril 2026

IT: GE_GERICHTE ACJC/633/2026 del 10 aprile 2026

Erwägungen

E. 1.1

Le jugement entrepris est une décision sur opposition à séquestre, de sorte que seule la voie du recours est ouverte (art. 278 al. 3 LP; art. 309 let. b ch. 6 et 319 let. a CPC). Le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours dans les dix jours dès la notification de la décision motivée (art. 278 al. 1 LP et 321 al. 2 CPC). Déposé selon la forme et dans le délai requis par la loi (art. 130, 131 et 142 al. 1 et

E. 1.2

Les parties ont produit des pièces nouvelles devant la Cour.

E. 1.2.1

Par exception au principe général de l'art. 326 al. 1 CPC, l'art. 278 al. 3 LP prévoit que, dans le cadre d'un recours contre une décision rendue sur opposition à séquestre, les parties peuvent alléguer des faits nouveaux et produire, à l'appui de ces faits, des moyens de preuve nouveaux (art. 326 al. 2 CPC). Cette disposition vise tant les faits et moyens de preuves survenus après les dernières plaidoiries dans la procédure d'opposition au séquestre (vrais nova) que ceux qui existaient déjà avant (pseudo nova; ATF 145 III 324 consid. 6.6 et 6.6.4). L'invocation devant l'autorité de recours de pseudo nova n'est toutefois admissible que pour autant que les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC, applicables par analogie, soient réalisées (ATF 145 III 324 consid. 6.6.2). La partie qui entend se prévaloir de pseudo nova doit ainsi démontrer n'avoir pas pu le faire avant la procédure de recours bien qu'elle ait fait preuve de la diligence requise (cf. ATF 144 III 349 consid. 4.2.1). Il importe peu que la preuve n'ait été établie qu'après la décision de première instance, en l'absence de raison pour laquelle elle n'aurait pas pu être obtenue dès la procédure de première instance (arrêt du Tribunal fédéral 5A_321/2016 du 25 octobre 2016, consid. 3.1).

E. 1.2.2

En l'espèce, la recourante a produit avec son recours une pièce nouvelle, à savoir une copie du registre des actionnaires de A_____/D_____ SA datée du

- 8/12 -

C/15582/2025

E. 1.3

Dans le cadre d'un recours, le pouvoir d'examen de la Cour est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). L'autorité de recours a un plein pouvoir d'examen en droit, mais un pouvoir limité à l'arbitraire en fait. En matière d'appréciation des preuves et d'établissement des faits, il n'y a arbitraire que lorsque l'autorité ne prend pas en compte, sans aucune raison sérieuse, un élément de preuve propre

à modifier la décision, lorsqu'elle se trompe manifestement sur son sens et sa portée, ou encore lorsque, en se fondant sur les éléments recueillis, elle en tire des constatations insoutenables (ATF 143 IV 500 consid. 1.1 p. 503 et les références citées). L'arbitraire ne résulte pas du seul fait

- 9/12 -

C/15582/2025 qu'une autre solution serait envisageable, voire préférable (ATF 136 III 552 consid. 4.2; arrêt du Tribunal fédéral 4A_48/2023 du 22 mars 2023 consid. 2.2). Le recourant ne peut se borner à contredire les constatations litigieuses par ses propres allégations ou par l'exposé de sa propre appréciation des preuves; il doit indiquer de façon précise en quoi ces constatations sont arbitraires (ATF 133 II 249 consid. 1.4.3). 2. La recourante soutient que le séquestre ne peut pas porter sur les actions de A_____/D_____/SA car celles-ci n'appartiennent pas à A_____/B_____/SA. Elle reproche au Tribunal d'avoir fait un usage abusif et excessif de son pouvoir d'appréciation. 2.1 2.1.1 En vertu de l'art. 272 al. 1 LP, le séquestre est autorisé par le juge du for de la poursuite ou par le juge du lieu où se trouvent les biens, à condition que le créancier rende vraisemblable que sa créance existe (ch. 1), qu'on est en présence d'un cas de séquestre (ch. 2) et qu'il existe des biens appartenant au débiteur (ch. 3). Seuls les biens du débiteur, soit les choses et droits qui lui appartiennent juridiquement, et non seulement économiquement, peuvent être frappés par un séquestre. Doivent à l'inverse être considérés comme biens de tiers tous ceux qui, en vertu des normes du droit civil, appartiennent à une personne physique ou morale autre que le débiteur; en principe, seule l'identité juridique est déterminante en matière d'exécution forcée (arrêts du Tribunal fédéral 5A_754/2024 du 18 février 2025, consid. 4.2; 5A_557/2024 du 23 octobre 2024 consid. 3.1.2; 5A_208/2023 du 10 juillet 2024 consid. 5.1). 2.1.2 Le séquestre est une mesure conservatoire urgente, qui a pour but d'éviter que le débiteur ne dispose de ses biens pour les soustraire à la poursuite pendante ou future de son créancier (ATF 116 III 111 consid. 3a; 107 III 33 consid. 2). Le juge du séquestre statue en se basant sur la simple vraisemblance des faits. Les faits à l'origine du séquestre sont rendus vraisemblables lorsque, se fondant sur des éléments objectifs, le juge acquiert l'impression que les faits pertinents se sont produits, mais sans qu'il doive exclure pour autant la possibilité qu'ils se soient déroulés autrement (ATF 138 III 232 consid. 4.1.1; en général: cf. ATF 130 III 321 consid. 3.3). A cet effet, le créancier séquestrant doit alléguer les faits et produire un titre (art. 254 al. 1 CPC) qui permette au juge du séquestre d'acquiescer, au degré de la simple vraisemblance, la conviction que la prétention existe pour le montant énoncé et qu'elle est exigible (ATF 138 III 636 consid. 4.3.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_877/2011 du 5 mars 2012 consid. 2.1).

- 10/12 -

C/15582/2025 2.2 2.2.1 En l'espèce, le Tribunal, a considéré, faisant usage de son pouvoir d'appréciation, que la pièce produite par la recourante datée du 29 septembre 2025 selon laquelle A_____/B_____/SA n'était titulaire d'aucune participation dans le capital-actions de A_____/D_____/SA n'était pas probante, celle-ci ayant été établie et signée le jour de l'audience par E_____, le seul administrateur de A_____/D_____/SA et A_____/B_____/SA. Il s'est dès lors fondé sur l'acte constitutif de la société pour retenir que la recourante était actionnaire de A_____/D_____/SA. La recourante conteste l'appréciation du Tribunal au motif que si selon l'acte constitutif de A_____/D_____/SA, A_____/B_____/SA avait souscrit l'intégralité du capital-actions, il n'était pas invraisemblable que tel ne soit plus le cas près de 15 ans plus tard, ce que l'attestation

signée par le conseil d'administration de A_____/D_____ SA démontrait. On ne voyait pas en quoi le fait que son conseil d'administration soit composé de la même personne que celui de A_____/D_____ SA affaiblirait la force probante de l'attestation. C'était faire un procès d'intention à celle-ci en laissant supposer qu'elle pourrait sciemment écrire des mensonges à l'attention de la justice, ce qui lui ferait courir le risque d'une sanction pénale pour faux dans les titres. La recourante contestait ainsi l'appréciation des preuves effectuée par le premier juge qui avait excédé son pouvoir d'appréciation en écartant sans raison valable l'attestation du 29 septembre 2025. L'actionnariat était une donnée couverte par le secret des affaires, raison pour laquelle le conseil d'administration avait choisi la forme d'une attestation spéciale plutôt que de produire le registre des actions. La question d'une éventuelle participation de la recourante au capital-actions de A_____/D_____ SA est une question de fait, laquelle, dans le cadre d'un recours, ne peut être revue que sous l'angle de l'arbitraire. Par son argumentation, la recourante se limite à contester l'appréciation du Tribunal et à proposer la sienne, en invoquant divers éléments qui devraient, selon elle, conduire à une autre appréciation. Une telle manière de procéder n'est cependant pas suffisante pour démontrer que le résultat auquel est parvenu le Tribunal serait arbitraire. Le Tribunal s'est fondé sur l'acte constitutif de A_____/D_____ SA, soit un acte authentique, dont il pouvait considérer sans arbitraire qu'il avait une valeur probante supérieure à une "attestation du Conseil d'administration" de A_____/D_____ SA qui ne donne aucune explication sur les motifs pour lesquels les données figurant dans l'acte constitutif de la société seraient erronées. Le Tribunal n'a pas dénié toute force probante à l'attestation du conseil d'administration du 29 septembre 2025 mais il a considéré que l'acte constitutif de la société en avait une supérieure. L'appréciation du Tribunal qui a considéré, sur la base des éléments dont il disposait, que la recourante dispose d'une participation dans le capital-actions de A_____/D_____ SA ne peut donc

- 11/12 -

C/15582/2025 être jugée arbitraire, étant rappelé que le seul fait qu'une autre solution serait envisageable, voire préférable, ne suffit pas à considérer qu'une constatation est arbitraire.

2.2.2 Dans ces circonstances, au vu de l'acte constitutif de A_____/D_____ SA, le séquestre pouvait porter sur les actions de cette dernière, ce que la recourante ne conteste pas en soi. Le recours n'est ainsi pas fondé, de sorte qu'il sera rejeté. 3. Les frais de la procédure de recours seront mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Les frais judiciaires seront arrêtés à 2'250 fr. et compensés avec l'avance fournie par la recourante, acquise à l'Etat de Genève (art. 48 et 61 OELP). Les dépens dus à l'intimée seront arrêtés à 4'000 fr., débours et TVA inclus (art. 85, 89 et 90 RTFMC). * * * * *

- 12/12 -

C/15582/2025 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A_____/B_____ SA contre le jugement OSQ/50/2025 rendu le 17 octobre 2025 par le Tribunal de première instance dans la cause C/15582/2025–20 SQP. Au fond : Le rejette. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Met les frais judiciaires de recours, arrêtés à 2'250 fr., à la charge de A_____/B_____ SA et les compense avec l'avance versée, acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____/B_____ SA à verser à C_____ SA 4'000 fr. de dépens de recours. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Monsieur Ivo BUETTI, Madame Nathalie RAPP, juges; Madame Barbara NEVEUX, greffière. Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Barbara NEVEUX

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

E. 3

CPC), le recours est recevable.

E. 6

novembre 2025 est dès lors irrecevable. La pièce nouvelle produite avec la réplique du 29 décembre 2025, soit un article du _____ 2024, est également irrecevable en l'absence d'explication permettant de retenir que la recourante ne pouvait pas déjà la produire devant le Tribunal. Il en va de même pour les pièces nouvelles produites par l'intimée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.